

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS**

1. L'article 5A.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives aux prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « ou dépose un rapport de la direction sur le rendement du fonds » par « , dépose un rapport du fonds ou établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille ».